



Arrêt

n° 118 248 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2013 avec la référence 28565.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Coyah en République de Guinée. Le 24 décembre 2011 vous auriez quitté la Guinée seule et par voie aérienne. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2011 à l'Office des étrangers (OE). À la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'auriez jamais connu votre père. À l'âge de trois ans, vous et votre frère [Y.] auriez été adoptés par votre soeur aînée, [M.]. Vous auriez emménagé chez elle à Simbaya à Conakry. Dès votre plus jeune âge, votre soeur vous aurait tous les deux obligés à vous charger des tâches ménagères, du nettoyage, de la préparation de ses enfants pour aller à l'école. Vous n'auriez pas toujours pu aller à l'école parce qu'il arrivait que votre soeur vous demande de l'aider à faire du commerce. Elle serait en effet commerçante à Cosa et vendrait des chaussures. Lorsque vous rentriez de l'école, vous n'auriez pas eu l'occasion d'étudier, vous aviez des corvées. Lorsque vous ne parveniez pas à les terminer, votre soeur vous frappait, elle vous insultait. Lorsque vous aviez entre 16 et 18 ans, votre frère, ne supportant plus les maltraitances, aurait disparu. Vous n'auriez plus jamais eu de contact avec lui. Votre voisin, monsieur [C.], serait intervenu à chaque fois qu'il entendait vos cris pour tenter de raisonner votre soeur. Il lui aurait donné des conseils pour se comporter autrement envers mais cela n'aurait rien changé. Vous ignorez pour quelle raison votre soeur aurait agi ainsi mais vous supposez que c'est parce qu'elle ne vous aime pas. En 2006, vous auriez tenté de trouver de l'aide auprès du centre de la Croix-Rouge de Yimbaya, situé près de votre lycée. Vous seriez devenue volontaire et y auriez suivi des formations de premiers soins. Néanmoins, ils n'auraient pas pu vous aider. Quoi qu'il en soit, après le décès de votre mère, en 2008, votre soeur aurait exigé que vous arrêtiez d'aller à l'école, elle aurait eu besoin de vous pour son commerce. À une date que vous ne pouvez situer précisément, aux alentours d'avril 2011, vous seriez partie chez votre tante maternelle [M.] à Lambanyi. Cette dernière n'aurait pourtant pas pu s'occuper de vous et vous aurait renvoyée chez votre soeur. Le mercredi 14 décembre 2011, votre soeur vous aurait accusée de coucher avec son mari, elle vous aurait insultée et frappée. Selon vous, elle aurait toujours eu besoin d'un prétexte pour vous blesser. Vous auriez pourtant réussi à prendre la fuite durant la nuit chez votre voisin monsieur [C.]. Vous lui auriez demandé de l'aide pour qu'il vous fasse partir de là. Il aurait accepté. Votre soeur serait passée chez lui, croyant que vous vous y trouviez, mais il vous aurait couverte. Entre temps, votre voyage pour la Belgique aurait été organisé. Le 24 décembre vous auriez quitté la Guinée pour refaire votre vie. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation de participation aux séances du GAMS et de demande de suivi psychologique, votre composition familiale, et une attestation de suivi psychologique en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée parce que vous ne supportiez plus les maltraitances que vous aurait infligées votre soeur aînée, [M.]. En effet, cette dernière vous aurait recueillie très jeune et vous aurait contrainte à vous charger de toutes les tâches ménagères de sa maison ainsi que de la préparation de ses enfants pour l'école. Si vous n'aviez pas eu le temps de finir vos corvées, elle vous battait, vous insultait. N'ayant pas d'autre soutien familial et étant épuisée de ne pas pouvoir jouir de libertés fondamentales, comme celle d'étudier et de fréquenter vos amis, vous avez décidé de quitter la Guinée. En cas retour, il serait impossible, selon vous, de vous établir ailleurs qu'à Simbaya (quartier de Conakry) chez votre soeur, et donc de vivre tranquillement en Guinée (Cfr Audition I du 25/04/2012, p. 3, 10-14 & Audition II du 30/11/2012, p. 6-9, 12-13).

Force est tout d'abord de constater une différence notable entre votre premier récit et le second qui entache fortement la crédibilité de votre crainte. Lors de votre première audition, vous avez expliqué que l'élément déclencheur de votre fuite a été la tentative de viol par le mari de votre soeur (Cfr Audition I, p. 16). En effet, alors que vous étiez rentrée de l'école, votre beau-frère aurait tenté de vous violer puis vous aurait frappée pour vous empêcher d'en parler à votre soeur, consigne que vous n'auriez pas suivie et qui aurait engendré le courroux de votre soeur (idem). Soulignons d'ores et déjà qu'il n'est pas crédible que vous reveniez de l'école en décembre 2011 puisque vous affirmez avoir été retirée de l'école par votre soeur après le décès de votre mère en 2008 (ibid., p. 3). Le 14 décembre 2011, vous auriez donc avoué à votre soeur ce qu'il s'était passé mais elle ne vous aurait pas crue, elle vous aurait frappée et enfermée en vous accusant d'être sortie avec son mari, puis vous vous seriez enfuie chez votre voisin (cfr Audition I, p. 16-17). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous avez expliqué que vous n'auriez jamais eu de problème avec d'autres personnes que votre soeur et la raison qui vous aurait poussée à quitter son domicile le 14 décembre était qu'elle vous avait accusée d'avoir couché avec son mari (cfr Audition II, p. 16-17). Interrogée sur la raison pour laquelle elle vous avait accusée de cela,

vous répondez : « C'est juste pour être maltraitée, [...] la maltraitance continue jusqu'à ce qu'il lui vienne à la tête que j'ai couché avec lui. [...] Elle cherchait toujours à faire quelque chose. Elle cherchait toujours les choses pour me faire du mal. Elle cherchait toujours les arguments. Pour que quand les gens interviennent, elle puisse dire un mensonge qui explique pourquoi elle me frappait et me maltraitait » (Audition II, p. 16). Durant votre seconde audition, vous ne faites à aucun moment allusion à une tentative de viol de la part de votre beau-frère. Confrontée à cette différence de version, vous avez spontanément répondu : « J'ai dit ça ? » (Audition II, p. 20). Puis vous avez tenté de justifier votre oubli par la dépression dont vous dites souffrir et par les 7 mois qui ont séparé vos deux auditions, ce qui n'est clairement pas suffisant pour expliquer que vous avez omis de mentionner que vous aviez eu un problème grave et sensible avec votre beau-frère puisqu'il aurait tenté de vous violer, élément déclencheur de votre départ de Guinée (Audition II, p. 20-21). Ensuite, la confusion règne sur les circonstances de votre départ dans la mesure où lors de votre première audition vous avez déclaré : « je ne veux pas rentrer en Guinée parce que ma soeur m'a chassée de chez elle, elle me cherche partout, je n'ai pas où aller » (Cfr Audition I, p. 10), alors que dans la suite de vos explications et pour les versions suivantes, il est clairement apparu que vous n'avez pas été chassée mais que vous vous seriez enfuie après avoir été enfermée par votre soeur, ce qui est sensiblement différent (Cfr Audition I, p. 16 & Audition II, p. 16-17). Dès lors, le Commissariat ne peut croire à la véracité de l'élément qui aurait déclenché votre fuite du pays et est dans l'impossibilité de s'appuyer sur cet élément pour comprendre la raison pour laquelle vous auriez quitté le domicile de votre soeur le 14 décembre 2011.

Notons également que le problème qui vous a poussée à quitter la Guinée est strictement privé puisqu'il tient uniquement à la façon dont votre soeur et son mari vous auraient traitée durant la période où vous auriez vécu chez eux. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui a amené votre soeur et son mari à vous obliger à faire toutes ces corvées et à vous empêcher (ponctuellement) d'aller à l'école, vous répliquez que vous ne savez pas pourquoi mais que c'est sans doute parce que votre soeur ne vous aimait, la raison de cette haine vous échappe (Audition II, p. 12). En outre, les maltraitances que vous décrivez sont pour le moins inconsistantes et superficielles et ne reflètent pas la souffrance que vous dites avoir vécue. La question vous a été posée à plusieurs reprises afin que vous expliquiez votre quotidien chez votre soeur et vos propos ont été relativement similaires, que ce soit en avril 2012 ou en novembre 2012. Vous avez notamment déclaré ceci : « Je me levais le matin tôt. Je nettoiais la maison, je préparais les enfants pour aller à l'école et avant que je n'arrête l'école, je partais à l'école tard. Après l'école, je dois partir au marché pour l'aider à faire son commerce. Le soir, je faisais tous les travaux de la maison. C'est ce que je faisais, c'était ma journée, c'était toujours chargé quand j'étais là » (cfr Audition II, p. 8). A cela, vous avez ajouté que vous deviez aussi aller chercher de l'eau et l'aider pour vendre des chaussures et que vous deviez accompagner ses enfants à l'école (Cfr Audition I, p. 10-11, 18 & Audition II, p. 8-9, 12). Interrogée sur les maltraitances que vous subissiez, vous expliquez de manière très vague et sans jamais donner d'exemple contextualisé que votre soeur vous frappait lorsque les tâches qu'elle vous imposait n'étaient pas terminées dans les délais impartis (Cfr Audition I, p. 10-11, 16 & Audition II, p. 16-17).

A la lecture de vos explications, rien ne permet de croire que vous avez été victime de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Certes, vos libertés étaient limitées puisque vous n'alliez pas à l'école régulièrement et à votre guise mais vous avez toutefois pu y aller et ce jusqu'en 10^e année (Audition II, p. 8, 13). Vous pouviez d'ailleurs vous y rendre seule – pour un trajet d'une heure à pied – et parfois revenir avec des amies d'école, ce qui démontre la confiance que vous accordait que votre soeur (Audition I, p. 18-19 & Audition II, p. 14). D'après vos explications, vous aviez un endroit correct où dormir puisque vous dormiez dans la même chambre qu'une de vos nièces, une chambre où vous aviez quelques effets personnels tels que vos vêtements et vos documents scolaires (Audition II, p. 7). Vous avez également pu participer volontairement à des réunions de la Croix-Rouge dès 2006 et jusqu'en janvier 2011 (Audition I, p. 7 & Audition II, p. 14). Vous avez aussi expliqué que vous aviez des amis en classe et à 17 ans, vous avez eu un petit ami pendant semaines (Audition I, p. 8, 19-20 & Audition II, p. 15). Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet d'étayer une condition d'esclavage domestique ou de maltraitance prononcée de la part de votre soeur. Ajoutons à cela qu'à ce jour, vous n'avez déposé aucun document permettant d'indiquer que vous porteriez des séquelles des diverses maltraitances dont vous dites avoir été victime, ce qui réduit encore la crédibilité de votre crainte de persécution. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Si vous étiez partiellement limitée dans vos choix de vie par votre soeur, constatons que dès que la situation entre votre soeur et vous devenait tendue, vous étiez secourue par des voisins qui prenaient votre défense et essayaient d'influencer votre soeur (Audition I, p. 12 & Audition II, p. 16-17). C'est le cas de votre voisin monsieur [C.] par exemple qui était pourtant l'ami du mari de votre soeur (idem). Ainsi, d'après ce que vous déclarez, il est possible de conclure que vous aviez de l'aide lorsque vous aviez des problèmes plus sérieux avec votre soeur, du moins, votre sort ne laissait pas vos voisins indifférents. Si vos problèmes avec votre soeur étaient à ce point insoutenables en Guinée, il est par ailleurs étonnant que vous n'ayez pas fait part de vos problèmes domestiques à la Croix-Rouge puisqu'il s'agit d'un organisme humanitaire ou à vos professeurs (Audition I, p.19-20 & Audition II, p. 14).

Force est donc de conclure que vous ne présentez aucune crainte fondée de persécution pour l'un des motifs de la Convention de Genève susmentionnée si vous deviez rentrer en Guinée.

Au surplus, il ressort enfin de vos explications que vous êtes une jeune femme adulte de 24 ans, vous êtes débrouillarde et volontaire puisque vous vous êtes impliquée dans les activités de la Croix-Rouge, vous vous êtes organisée seule pour aller à l'école en Guinée et vous avez su convaincre votre voisin de vous aider à vous enfuir malgré l'amitié qui le liait à votre beau-frère (Cfr supra). Ajoutons à cela qu'en Belgique, vous aviez suivi une formation en restauration (Cfr Audition II, p. 2). Votre profil indique clairement que vous disposez de ressources intellectuelles et de certaines habiletés. Ainsi, si vous teniez réellement à vous libérer de l'emprise de votre soeur tout en vivant en Guinée (à Conakry ou ailleurs), il est raisonnable de penser que vous pourriez le faire. Confrontée à cette alternative, il ressort que les seules éléments objectifs qui pourraient vous freiner sont d'ordre matériel et financier d'une part, et que vous ne connaissez pas d'autre endroit que Simbaya d'autre part, des éléments que je ne peux pas prendre en considération précisément vu votre profil personnel (cfr, supra & Cfr Audition I, p. 14, 20 & Audition II, p. 19-21). Rappelons par ailleurs que vous aviez une tante chez qui vous avez tenté de vous réfugier mais celle-ci vous aurait ramenée chez votre soeur parce qu'elle n'avait pas les moyens de vous prendre en charge (Audition I, p. 13-15 & Audition II, p. 19-20). Dans la mesure où vous êtes majeure (née en 1988), que vous êtes débrouillarde, que vous avez de l'expérience dans le commerce de chaussures et donc à même de gagner votre vie par vos propres moyens, le Commissariat ne perçoit pas la raison pour laquelle cette tante aurait dû vous « prendre en charge » et non pas tout simplement vous héberger et vous soutenir moralement si l'entente avec votre soeur s'était dégradée. Enfin, il ressort de nos informations que, même si la situation des femmes en Guinée mérite encore d'être améliorée, il n'en demeure pas moins que des associations – telles la CONAG-DCF – sont actives en Guinée pour la défense des femmes contre les violences et injustices dont elles seraient victimes et sont entendues par les autorités publiques (Cfr articles de presse joints au dossier).

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Quant à vos documents, ils attestent de votre participation à des réunions du GAMS ainsi que votre demande de suivi psychologique (Cfr Inventaire, document N°1). Le document délivré par [Y.C.] ne vous concerne pas puisqu'il atteste qu'une certaine [N.M.] a suivi une thérapie chez elle entre le 7 mai 2012 et le 14 août 2012 (Cfr Inventaire, document N°3). Les explications qui ont donc été rédigées au sujet de ce suivi ne peuvent donc être prises en compte dans l'appréciation de votre demande d'asile. De surcroît, vous n'apportez aucun autre élément matériel (document ou autre) depuis.

Au vu de tout ce qui précède, rien ne me permet de penser que vous auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée, ou que vous seriez confrontée à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, l'application des points 40 et 206 à 212 du Guide HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ainsi que la violation des articles 1^{er} et « 1C5 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la Directive « Qualification », des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A défaut, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive une copie d'une attestation de suivi psychologique non datée mais portant mention de transmission par télécopie à un cabinet d'avocat en date du 22 mars 2013 ; une copie d'une attestation rédigée le 27 avril 2012 par une infirmière d'un centre d'accueil pour réfugiés ; un extrait du « *World Report 2013 - Guinea* » de l'organisation Human Rights Watch extrait du site www.ecoi.net ; un extrait du rapport intitulé « *2011 Findings on the Worst Forms of Child Labor* », U.S Department of Labor's Bureau of International Labor Affairs et un article daté du 11 février 2008 intitulé « *Guinée : Des enfants guinéens exploités, abandonnés et vendu comme esclaves* » extrait de Humanitarian news and analysis, a service of the UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA).

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 exceptée l'attestation rédigée le 27 avril 2012 qui se trouve déjà au dossier administratif et qui est examinée à ce titre.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou craint de rentrer au pays en raison des maltraitances infligées par sa sœur et de son impossibilité à s'installer ailleurs au pays.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève d'abord d'importantes contradictions relatives à l'élément déclencheur de sa fuite du pays (tentative de viol). Ensuite, elle considère que la description des maltraitances subies (déclarations et documents) couplée au profil de la requérante ne permettent d'établir ni sa condition d'esclave domestique ni qu'elle ne pourrait s'installer (autre part que chez sa sœur) ailleurs en Guinée. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents produits par la requérante ne peuvent modifier le sens de sa décision.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle insiste principalement sur la fragilité psychologique de la requérante et estime qu'elle n'a pas été suffisamment prise en compte dans l'examen de sa demande d'asile. Or, cet état a affecté la cohérence de son discours. Elle explique que le certificat médical déposé par la requérante est entaché d'une simple erreur matérielle et considère que sa lecture apporte un nouvel éclairage quant à ses déclarations étant donné « *qu'il n'est pas inhabituel que les victimes d'agressions sexuelles se mettent de manière inconsciente dans un état proche du dédoublement afin de se dissocier comme d'un mécanisme de survie de l'évènement traumatique qu'elles sont en train de vivre* » (requête, p.5).

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant d'une part que la condition d'esclave domestique n'est pas établie et que son profil aurait raisonnablement pu la soustraire de la tyrannie de sa sœur, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne principalement à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en raison d'un état psychologique qui serait dû aux maltraitances subies par la requérante mais n'apporte finalement aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées à savoir que la requérante aurait subi des telles maltraitances de la part de sa sœur et qu'elles seraient assimilables à des persécutions telles que définies par la Convention de Genève. Indépendamment d'une erreur matérielle, le Conseil souligne que l'attestation de suivi psychothérapeutique (tant sa première version du mois de décembre 2012 que sa nouvelle version complétée de deux phrases) produite n'est absolument pas circonstanciée et qu'elle ne peut constituer un commencement de preuve ni des sévices subis ni de leurs circonstances ou de leur intensité. En outre, le Conseil relève que la requête est totalement muette quant à l'impossibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Guinée et quant aux contradictions importantes relatives à l'élément déclencheur de la fuite du pays. Ainsi, la partie requérante n'établit nullement sa condition d'esclave domestique, les sévices subis et partant les problèmes qui en découlent.

4.8 Les documents joints à la requête relatifs à la violence domestique en Guinée, qui tendraient à établir que l'esclavage domestique serait un phénomène de société et ne relèverait donc pas uniquement de la sphère privée, sont dénués de pertinence dans la mesure où les faits avancés par la requérante ne sont pas établis. En outre, le Conseil rappelle que la simple de rapports faisant état de

discriminations ou de violations des droits de l'homme à l'égard de certaines catégories de personnes ne suffit pas à établir d'office que ces personnes ont des raisons d'être persécutées. Il leur appartient soit de démontrer individuellement le risque de persécution allégué soit d'établir l'appartenance à un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

4.9 La partie requérante se prévaut de l'article 1C5 de la Convention de Genève soutenant que « *les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pouvant être induites des mauvais traitements et de la barbarie dont elle a été l'objet* » (requête p.6). Le Conseil rappelle que l'article cité fait référence à la cessation de la qualité de réfugié suite à des changements survenus dans le pays d'origine. Au cas où la partie requérante ferait référence au fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves, repris par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante semble prétendre, en cas de retour, d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en raison de son statut de femme. Cependant, elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE